

## INDUSTRIE

### Décret du 7 novembre 2003 abrogeant le décret du 24 mars 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre émetteur-récepteur d'Amphithéâtre Montagne du Petit Matoury (Guyane) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR: INDI0320524D

Par décret en date du 7 novembre 2003, le décret du 24 mars 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre émetteur-récepteur d'Amphithéâtre Montagne du Petit Matoury (Guyane) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

### Arrêté du 3 novembre 2003 relatif au protocole de mesure *in situ* visant à vérifier pour les stations émettrices fixes le respect des limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002

NOR: INDI0320531A

La ministre déléguée à l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, notamment son article L. 97-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le protocole de mesure *in situ* mentionné à l'article 5 du décret du 3 mai 2002 susvisé, référencé ANFR/DR15 (1), peut être utilisé pour justifier du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 2003.

NICOLE FONTAINE

(1) Ce protocole est disponible à l'Agence nationale des fréquences, 78, avenue du Général-de-Gaulle, à Maisons-Alfort (BP 400, 94704 Maisons-Alfort Cedex), et sur son site internet, à l'adresse suivante : <http://www.anfr.fr>.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

### Arrêté du 24 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 18 novembre 1996 relatif à l'exploitation de services de transport aérien

NOR: EQUA0301574A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air France ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1996 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air France, modifié notamment par les arrêtés du 16 juin 1998 et du 6 août 2003 ;

Vu la demande présentée par la société Air France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 octobre 2003,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe I de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé, la liste des lignes régulières internationales extracommunautaires de passagers, de courrier et de fret que la société Air France est autorisée à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012 est complétée ainsi qu'il suit :

« Kazakhstan

« Paris–Atyrau. »

**Art. 2.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :

*L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,*  
P.-Y. BISSAUGE

### Arrêté du 27 octobre 2003 relatif à l'imposition d'obligations de service public relatives à la liaison aérienne Lannion et Paris

NOR: EQUA0301541A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, en particulier les dispositions de l'article 4, paragraphe 1 (a) ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 330-7 ;

Sur proposition du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les services aériens réguliers entre l'aéroport de Lannion et celui de Paris (Orly) sont soumis à des obligations de service public dont le contenu est annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1 (d), du règlement susvisé, tout transporteur

exploitant des services aériens réguliers entre l'aéroport de Lannion et celui de Paris (Orly) doit le faire conformément aux obligations de service public en vigueur.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :  
*L'administrateur civil hors classe,*  
Y. TATIBOUËT

#### ANNEXE

Les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre l'aéroport de Lannion et celui de Paris (Orly) sont les suivantes :

##### *En termes de fréquences minimales*

Les services doivent être exploités, pendant toute l'année, au minimum à raison de trois allers et retours par jour, du lundi au vendredi et d'un aller-retour le dimanche soir, hormis les jours fériés et la dernière semaine de décembre.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Lannion et Paris (Orly).

##### *En termes de types d'appareils utilisés et de capacité offerte*

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de soixante-dix sièges et adapté aux caractéristiques de l'aéroport. L'appareil doit être équipé de toilettes.

##### *En termes d'horaires*

Les horaires doivent permettre en semaine aux passagers voyageant pour motif d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins huit heures à destination, tant à Paris qu'à Lannion.

##### *En termes de politique commerciale*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

##### *En termes de continuité de service*

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

#### **Arrêté du 28 octobre 2003 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénéation d'un immeuble**

NOR : *EQUR0301549A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 28 octobre 2003, est déclassé du domaine public routier national et remis au service des domaines pour aliénéation l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Montrouge (Hauts-de-Seine), cadastré section K n° 75 d'une superficie de 739 mètres carrés, figuré en teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500 annexé au présent arrêté.

*Nota.* – Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine, 96, boulevard du Général-Leclerc, 92023 Nanterre, ou aux archives centrales du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

#### **Arrêté du 28 octobre 2003 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénéation d'une parcelle de terrain**

NOR : *EQUR0301550A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 28 octobre 2003, est

déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénéation la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), cadastrée section DS n° 282 d'une superficie de 1 200 mètres carrés, figurée en jaune sur le plan au 1/1 000 annexé au présent arrêté.

*Nota.* – Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme, 7, rue Léo-Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex, ou aux archives centrales du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

#### **Arrêté du 28 octobre 2003 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénéation d'une parcelle de terrain**

NOR : *EQUR0301551A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 28 octobre 2003, est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénéation la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), cadastrée section DS n° 280 d'une superficie de 1 958 mètres carrés, figurée en jaune sur le plan au 1/1 000 annexé au présent arrêté.

*Nota.* – Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme, 7, rue Léo-Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex, ou aux archives centrales du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

#### **Arrêté du 28 octobre 2003 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénéation de parcelles de terrain**

NOR : *EQUR0301552A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 28 octobre 2003, sont déclassées du domaine public routier national et remises au service des domaines pour aliénéation les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), cadastrées section CE n° 853 d'une superficie de 91 mètres carrés et n° 854 d'une superficie de 13 mètres carrés, figurées en jaune sur le plan cadastral au 1/1 000 annexé au présent arrêté.

*Nota.* – Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme, 7, rue Léo-Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex, ou aux archives centrales du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

#### **Arrêté du 28 octobre 2003 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénéation d'une parcelle de terrain**

NOR : *EQUR0301553A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 28 octobre 2003, est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénéation la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Ceyrat (Puy-de-Dôme), cadastrée section AR n° 595 d'une superficie de 170 mètres carrés, figurée en jaune sur le plan parcellaire au 1/1 000 annexé au présent arrêté.

*Nota.* – Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme, 7, rue Léo-Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex, ou aux archives centrales du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

#### **Arrêté du 29 octobre 2003 portant délivrance d'un certificat de sécurité relatif à l'exploitation du système d'autoroute ferroviaire alpine**

NOR : *EQU0301565A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Vu la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure et la tarification de l'infrastructure ferroviaire ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;